



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Draveil (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-036-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par décret du 7 septembre 2005 ;

Vu le site patrimonial remarquable de la cité-jardin « Paris-Jardin » approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Fosse aux Carpes approuvé par arrêté préfectoral le 21 juin 1999 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Draveil en date du 24 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Draveil le 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Draveil, reçue complète le 18 juillet 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 août 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une croissance démographique portant le nombre d'habitants de 29 300 en 2015 à 30 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, la mise en œuvre du projet de PLU conduira à la construction d'environ 25 à 30 logements par an, soit 340 logements à l'horizon 2030, et que les zones où ceux-ci seront réalisés sont principalement :

- le centre-ville (ZAC Centre-ville) ;
- les secteurs urbains situés à l'intérieur des zones d'habitat individuel notamment à proximité de Mainville ;
- un ancien bâti identifié et le parking attenant ;
- un petit site à l'angle de la rue du Marais et de la rue Eugène Delacroix ;

Considérant qu'en matière économique, le projet de PLU a pour ambition de limiter le développement des activités économiques à la zone industrielle existante, dans ses limites actuelles, et de favoriser le dynamisme commercial et économique en développant le commerce de proximité en centre-ville et en confortant les pôles commerciaux existants ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés, les plus prégnants étant liés :

- à la protection des espaces naturels et agricoles, en particulier la forêt de Sénart (qui est classée « forêt de protection ») et ses lisières, des mares et des zones humides (dont quatre ZNIEFF et d'un recensement comme espaces naturels sensibles par le conseil départemental de l'Essonne), et à leurs fonctionnalités écologiques (dont des continuités écologiques, des lisières de boisements et des réservoirs de biodiversité à préserver au titre du SRCE et du SDRIF) ;
- au patrimoine bâti et paysager, en raison de la présence de sites classés et inscrits liés au château de Villiers et aux rives de Seine, mais aussi de la cité-jardin, protégé par le site patrimonial remarquable susvisé, et de nombreuses constructions repérées pour leur architecture remarquable ;
- aux risques naturels d'inondation (quartier de la Villa, une partie de Champrosay et de l'Orme des Mazières) et de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles, avec pour l'un et l'autre des aléas forts voire très forts dans certains secteurs ;
- à la présence sur le territoire communal du boulevard Henri Barbusse qui est affecté par le classement sonore de catégorie 3, les futures constructions se situant dans des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que selon le dossier le projet de PLU prévoit :

- de « protéger les espaces forestiers et sanctuariser la forêt de Sénart », de « valoriser les bords de Seine et les plans d'eau » et de « protéger les sites naturels sensibles riches en biodiversité » ;
- de n'ouvrir à l'urbanisation aucun nouvel espace ;
- une étude paysagère estimant l'évolution des paysages et proposant un nouveau périmètre de protection renforcée ;
- la mise en place de mesures de protection adaptées (mesures constructives préventives, observation des niveaux des nappes superficielles, interdiction ou régle-

- mentation des constructions de sous-sols) pour les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement ;
- des dispositions dans le règlement afin de protéger les zones humides qui seront avérées par des études de sols préalables à tout projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Draveil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Draveil, prescrite par délibération du 24 novembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Draveil révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,



Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.